



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de **SERVON** (Département de Seine et Marne)  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
N°113/2023

*SYSTEME DE VIDEO PROTECTION*

*Désignation des personnes habilitées à exploiter ou visionner les images*

**Le maire de SERVON,**

Vu la loi n° 2006-064 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant diverses dispositions relatives à la sécurité, modifiée et complétée par le régime juridique de la vidéo protection,  
Vu le Code de la sécurité Intérieure, et notamment son article L252-2,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 CAB BCS VP 930 en date du 05 juillet 2022, portant renouvellement d'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de la commune de SERVON-77170,  
Vu la création d'une salle de visionnage en date du 20 septembre 2023,

Considérant que le dispositif de vidéo protection mis en place sur le territoire de la Commune comprend 28 caméras de vidéo protection,  
Considérant qu'il convient de réglementer l'accès aux images captées,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les personnes habilitées à visionner les images du système de vidéo protection,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur le Maire représentant l'autorité communale désigne les personnes habilitées à visionner les images enregistrées par les caméras du système de vidéo protection, installées sur le territoire communal.

**Article 2** A compter du 17 janvier 2023, les personnes nommées ci-dessous sont habilitées à visionner les images du système de vidéo protection :

Nom	Prénom	Fonction
VILLAÇA	Marcel	Maire de Servon
LHEUR	Sylvie	Chef du service de la Police Municipale
DUTHILLIER	Ingrid	Adjoint au Chef du service de la Police Municipale
ASCLAR	Frédéric	Agent de PM

A cette liste se rajoutent :

- Les militaires de la police nationale désignés nominativement par leurs supérieurs,
- Les militaires de la gendarmerie nationale désignés nominativement par leurs supérieurs.
- Ainsi que, le cas échéant, les agents de la Police de l'air et des frontières, les agents des Douanes autorisés nominativement par leurs supérieurs.

REÇU EN PREFECTURE

le 27/09/2023

Application après l'inspection

00\_RR-077-21774501-20230920-RR115\_2023-

Article 3 : Seul un officier de police judiciaire (OPJ) des forces de sécurité de l'Etat territorialement compétent ou muni d'une commission rogatoire est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements vidéo après transmission de la réquisition écrite.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation et / ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Article 5 : La présente habilitation est valable pour toute la durée d'exploitation du système de vidéo protection. Toute modification d'habilitation ne pourra être effectuée que par le Maire.

Article 6 : L'accès au système de visionnage des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l 'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 5 :

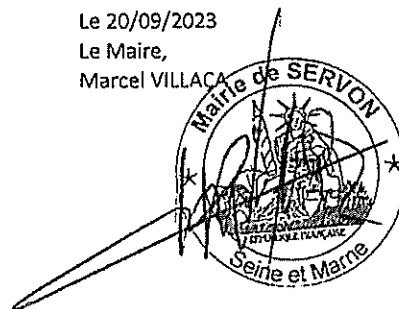
Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du Maire et adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Circonscription d'Agglomération de Melun – Val de Seine, Monsieur
- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Chef du Service de la Police Municipale

Le 20/09/2023

Le Maire,

Marcel VILLACA



Certifié exécutoire compte tenu de la Réception

- Au représentant de l'état : 27/09/2023
- Publié par voie d'affichage lc : 03/10/2023

REÇU EN PREFECTURE

le 27/09/2023

Application agréée f. Inq. police.com

99\_AR-073-2177045-01-20230920-AR113\_2023-